

Art. 6. Le récépissé, extrait d'un livre à souches, décrira exactement la nature de l'enveloppe et l'état dans lequel elle se trouve. Il indiquera le nombre de cachets, les chiffres dont ils sont formés, les marques apposées, ainsi que le numéro d'ordre et la nature de la substance, telle qu'elle résulte de l'indication de l'agent verbalisant.

Art. 7. Lorsque, par suite de la distance, il ne sera pas possible à l'agent de se transporter au laboratoire ou au greffe, l'échantillon sera expédié d'urgence par l'intermédiaire d'un service public de transport ou de messageries.

Dans ce cas, l'échantillon portera l'adresse du destinataire et récépissé en sera donné par ce service.

Art. 8. Lorsqu'il résulte de l'analyse ou de l'instruction que les produits saisis constituent de la coque du Levant ou des produits à base de cette substance, le tribunal en ordonnera la confiscation et la mise hors d'usage.

Art. 9. En cas d'abandon des poursuites ou de jugement définitif d'acquiescement, s'il n'y a confiscation prononcée par mesure d'ordre, les produits saisis et séquestrés en vertu de l'article 4 seront restitués endéans le mois; le montant de l'échantillon prélevé sera payé endéans le même délai.

Art. 10. En cas de condamnation, le montant des frais d'emballage et d'envoi de l'échantillon, les frais d'analyse ainsi que ceux de mise hors d'usage seront mis à charge de la partie qui succombe.

Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement fait l'avance de ces frais, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sauf à en poursuivre le recouvrement ainsi que de droit.

Les dits frais sont taxés et liquidés comme frais de justice non urgents.

Ces frais pourront être mis à charge des intéressés, si, en cas d'acquiescement, le jugement prononce la confiscation et la mise hors d'usage.

Art. 11. Nos ministres de l'intérieur (M. P. BERRYER), de la justice (M. H. CARTON DE WIART), des finances (M. M. LEVIE), de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

215. — 13 juin 1913. — Loi relevant provisoirement les droits sur les alcools (1).
(Monit. du 14 juin 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les

liquides alcooliques distillés et sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

Par hectol.

Eaux-de-vie de toute espèce :

En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.	fr. 225 »
En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50.	4 50 »
En bouteilles, sans distinction de degré.	450 »
Liqueurs, sans distinction de degré.	450 »

Autres liquides alcooliques contenant en alcool :

20 p. c. ou moins.	fr. 90 »
Plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c.	225 »
Plus de 50 p. c.	450 »

Par 100 kil.

Conserves alimentaires à l'eau-de-vie. . fr. 225 »

Art. 2. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools à raison de 200 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 3. La taxe de 5 p. c. du montant des droits d'entrée sur les produits énumérés à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1912 est abaissée à 4 p. c.

Art. 4. § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} qui auront été déclarés en consommation à partir du 11 juin 1913 inclus, sont passibles des droits fixés par cet article ainsi que de la taxe fixée par l'article 3.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics qui auront été déclarées en consommation à partir du 11 juin 1913, sont passibles du droit fixé par l'article 2.

Art 5. Sont abrogés :

1° A partir du 11 juin 1913, l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1903;

2° A partir de la mise en vigueur de la présente loi, le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896, l'article 3 de la loi du 17

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 295. Séance du 11 juin 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1913.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1913. (Note du *Moniteur*.)

juin 1896 et l'article 2 de la loi du 18 février 1903.

Art. 6 et dernier. La présente loi est provisoire. Elle est obligatoire à partir du lendemain de sa publication, jusqu'au 1^{er} octobre 1913. Si, à cette date, elle n'est pas rendue définitive, les dispositions des lois antérieures qu'elle abroge seront remises en vigueur par arrêté royal. En outre, la différence entre les taxes et droits qui auront été perçus et les taxes et droits qui l'auraient été en exécution des lois antérieures, sera ristournée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. G. HELLEPUTTE.)

Exposé des motifs.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi relevant le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays, ainsi que les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés et les conserves à l'eau-de-vie venant de l'étranger.

Voici le tarif actuel et le tarif proposé, mis en regard l'un de l'autre dans leur teneur complète :

A. — DROITS D'ENTRÉE.	Tarif actuel (loi du 18 fév. Tarif 1905). proposé.	
	Par hectolitre :	
Eaux-de-vie de toute espèce :		
En cercles, à 30° au moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température 15° du thermomètre centigrade.	fr. 175 »	225 »
En cercles, pour chaque degré au-dessus de 30	3 30	4 30
En bouteilles, sans distinction de degré.	350 »	450 »
Liqueurs, sans distinction de degré	350 »	450 »
Autres liquides alcooliques contenant en alcool :		
20 p. c. au moins	fr. 70 »	90 »
Plus de 20 p. c. et pas plus de 30 p. c.	175 »	225 »
Plus de 30 p. c.	350 »	450 »
Par 100 kilogrammes :		
Conserves alimentaires à l'eau-de-vie.	fr. 175 »	225 »

B. — DROIT D'ACCISE.

Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de fr. 150 » 200 » par hectolitre à 30° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade.

D'autre part, la taxe additionnelle de 5 p. c. du montant des droits d'entrée sur les produits désignés

à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1912 (1), taxe attribuée au fonds spécial des communes, est abaissée à 4 p. c.

Suivant l'usage constant en pareil cas, le gouvernement demande le vote d'urgence du projet et l'application immédiate des tarifs.

Le présent projet est une nouvelle mesure de combat contre l'alcoolisme; il réalise ainsi l'engagement que j'ai pris, il y a quelques mois. Dans la séance du Sénat du 12 décembre dernier, je m'exprimais ainsi : « Quant à moi, dès mon arrivée au département des finances, j'ai pris la résolution ferme de sévir contre l'alcoolisme, et notamment contre le cabaret qui en est le foyer principal et le principal véhicule. Les mesures actuelles ne sont, d'ailleurs, que les premières d'une série de mesures que je compte vous proposer. »

Parmi les moyens dont dispose le législateur pour enrayer et comprimer la consommation des boissons spiritueuses, l'un des plus efficaces consiste à en déterminer le renchérissement par l'action fiscale. On peut dire que ce moyen est le plus énergique, le plus immédiatement actif, dans notre pays où l'opinion répugne à tout monopole commercial de l'Etat autant qu'à la limitation légale des établissements de débit.

La preuve incontestable de l'influence restrictive exercée par l'aggravation de l'impôt se trouve dans les résultats obtenus par les lois du 17 juin 1896 et du 18 février 1903, qui ont porté successivement de 64 francs à 100 et à 150 francs l'accise sur l'eau-de-vie indigène, et augmenté parallèlement les droits d'entrée sur les boissons similaires. Ces résultats ressortent de la comparaison des chiffres unitaires de la consommation humaine durant trois périodes :

Consommation annuelle moyenne en litres par habitant :

De 1890 à 1895	10.08
De 1896 à 1902 (suite du relèvement de 1896).	9.07
De 1903 à 1912 (suite du relèvement de 1903).	5.68

Des constatations analogues peuvent être faites à l'étranger.

Au cours de ces dernières années, presque tous les Etats d'Europe ont relevé leurs droits sur les alcools; partout la consommation s'en est amoindrie. En Angleterre, une aggravation fiscale d'un tiers environ (de 264 à 354 francs) a été suivie d'une régression de 40 p. c. de la consommation; en Hollande, une aggravation de 45 p. c. (de 131 à 187 francs) a été suivie d'une régression de 37 p. c.

Indépendamment des droits déjà élevés sur les eaux-de-vie fabriquées dans le pays ou importées, la consommation rencontrait naguère une certaine barrière dans le droit de licence sur les débits de boissons alcooliques, établi en 1889. La gouvernement s'étant finalement prêté, à la fin de l'année

(1) Article 5 de la loi du 12 décembre 1912 : La taxe sur les eaux-de-vie étrangères et autres liquides alcooliques importés est fixée à 5 p. c. du montant des droits d'entrée. Elle s'applique :

1° Aux eaux-de-vie de toute espèce;
2° Aux liqueurs, sans distinction de degré;
3° A la qualité d'alcool dépassant 15° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade, contenue dans les vins importés autrement qu'en bouteilles et visés à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1903;
4° Aux parfumeries imposées aux droits afférents aux « autres liquides alcooliques »;
5° Aux produits contenant de l'alcool éthylique, tarifés comme « autres liquides alcooliques », à l'exception du vernis.

La taxe est perçue au moment de la déclaration en consommation.

dernière, moyennant certaines mesures compensatoires, à la suppression de ce droit contre lequel s'élevaient de toutes parts, depuis longtemps, des attaques de plus en plus vives, des craintes et des critiques se firent entendre. Les adversaires de la loi du 12 décembre 1912 prétendirent que l'abolition du droit de licence était de nature à déterminer une recrudescence de la consommation alcoolique, en dépit des impositions que le gouvernement préconisait comme contre-partie au profit du fonds spécial des communes : taxe additionnelle sur les eaux-de-vie et taxe d'ouverture sur les nouveaux débits de boissons. On affirmait, d'ailleurs, qu'une grande quantité d'alcool de bouche était fabriquée clandestinement dans le pays qu'importée clandestinement, introduite clandestinement dans le commerce, consommée clandestinement dans les cabarets exemptés du droit de licence grâce à une déclaration mensongère.

Je n'étais pas sans inquiétudes sur ces divers points. Aussi m'étais-je réservé, comme je le rappelle plus haut, de faire compléter les combinaisons de la loi du 12 décembre 1912 par une nouvelle augmentation de l'impôt sur les alcools, dès que l'administration aurait pu appliquer, dans leur ensemble, les nouvelles mesures préventives et répressives inscrites dans cette loi et dans celle du 28 décembre 1912.

Ces mesures ont rapport, les unes à la surveillance des sorties d'alcool des usines ainsi que la circulation des liquides alcooliques, les autres à la répression des fraudes commises dans les distilleries. Il est certain, dès à présent, que ces disposi-

tions produiront les effets attendus et assureront beaucoup mieux la perception de l'impôt sur les eaux-de-vie. Cette abolition de la fraude et du trafic clandestin, même si elle n'est pas encore complète, est un heureux résultat, et il convient d'en féliciter les Chambres au nom du commerce honnête, sans parler de l'intérêt légitime du trésor public.

Intérêt parfaitement légitime, il faut y insister, car, de tous les impôts de consommation, aucun n'est mieux justifié que l'impôt sur une consommation nuisible par le déplorable abus qu'on en fait.

Il est à prévoir que le relèvement nouveau, comme ses devanciers, amènera une augmentation du rendement de l'impôt. Mais personne ne saurait augurer avec quelque certitude ce que sera cette augmentation.

Tout le monde s'y est trompé en 1903, depuis le ministre des finances qui avait cru pouvoir escompter 14 à 15 millions qu'il destinait au fonds communal, à l'amortissement de la dette et aux pensions de vieillesse, jusqu'à ses contradicteurs qui l'accusaient d'escompter en outre de nombreux millions pour les besoins ordinaires du budget. En résultat, le relèvement de 1903, qui se chiffrait par 50 p. c. sur le taux de l'accise, n'a donné qu'une augmentation annuelle moyenne de recette de 4 millions environ.

Voici d'ailleurs un tableau qui permet d'apprécier les effets des deux derniers relèvements (lois du 17 juin 1896 et du 18 février 1903) au double point de vue de la consommation publique et du produit de l'impôt.

PÉRIODES	ALCOOLS INDIGÈNES.			ALCOOLS ÉTRANGERS.		
	Droits perçus.	Quantités.	Consom-	Droits perçus.	Quantités	Consom-
	Moyenne par année.	Moyenne par année. Hect. à 50°.	mation par habitant.	Moyenne par année.	importées à 50°.	mation par habitant.
	francs.	hectolitres.	litres.	francs.	hectolitres.	litres.
1890 à 1895	36,874,692	630,375	9.81	1,773,580	16,689	0.27
1896 à 1902	53,946,483	601,857	8.86	2,195,026	14,035	0.22
1903 à 1912	58,139,194	410,585	5.47	2,810,422	15,074	0.21

Il appert de ce tableau que le relèvement de 1896 n'a exercé qu'une faible influence sur la consommation des eaux-de-vie indigènes. Voici l'explication qu'en donnait mon honorable prédécesseur, M. de Smet de Nayer, dans l'exposé des motifs de la loi de 1903 :

« D'abord la loi du 17 juin 1896 coïncidait avec la mise en vigueur de celle du 15 avril de la même année, introduisant dans le régime fiscal des eaux-de-vie des modifications qui ont eu pour effet de diminuer le prix de revient de 10 centimes par litre; l'effet utile de l'augmentation du taux de l'impôt s'est trouvé ainsi réduit dans la proportion de 36 à 26 centimes. D'autre part, la même loi du 15 avril accordait à la distillerie agricole une réduction d'impôt de 10 à 15 centimes par litre de slegmes, réduction qui a porté, à un moment donné, sur près de 40 p. c. de la production totale.

« On conçoit que, dans ces conditions, le prix de vente de l'eau-de-vie n'ait pas subi une augmentation égale au relèvement du tarif fiscal et que, dès lors, la consommation n'ait pas été atteinte dans une mesure adéquate à ce relèvement. »

Il en fut tout autrement à la suite de la nouvelle aggravation fiscale réalisée en 1903 : tandis que la

consommation avait fléchi de 1 litre à peine, par habitant, de 1896 à 1902, il se produisit, de 1903 à 1912, une chute de 3^{es}/₄₀, malgré le progrès très accentué de l'aisance générale.

A l'encontre des statistiques basées sur les documents officiels qui enregistrent avec précision le mouvement des alcools dans le pays, on a souvent prétendu que le recul de la consommation n'est qu'apparent, ou, tout au moins, que les déductions des statistiques dépassent de beaucoup la diminution réelle, et cela parce que le débit est largement alimenté par la production clandestine.

Le fait de la fabrication et du commerce clandestins est indéniable. Mais la clandestinité a existé de tout temps, et si la fraude s'est pratiquée plus largement dans ces dernières années, comme on peut le croire en présence des manœuvres illicites découvertes depuis quelque temps dans plusieurs distilleries, on n'en peut pas conclure que la production inconnue de l'administration affaiblit notablement les déductions de la statistique officielle quant à la réduction progressive de la consommation d'eau-de-vie.

Il reste donc évident que l'action fiscale dans le sens de la surélévation du prix de l'alcool est, en

quelque sorte par définition, le moyen le plus énergique de comprimer la consommation des liqueurs fortes.

Néanmoins, l'expérience atteste que le relèvement des droits amène une augmentation de leur rendement : il faudrait, pour qu'il en fût autrement, une véritable révolution dans les habitudes, déterminée par des motifs de raison au moins autant que par le renchérissement des boissons alcooliques.

Comme il est dit plus haut, le relèvement de 1903 a donné un supplément de recette de 4 millions. Le relèvement actuel aboutissant à un taux plus élevé, il se peut que l'augmentation se réduise à 3 millions.

A la suite de la loi de 1903, on a vu le chiffre de la consommation par habitant, après un fléchissement accentué pendant un certain nombre d'années, accuser finalement une tendance contraire, ainsi que le constate l'exposé général du budget du présent exercice. D'autre part, les récentes mesures de surveillance dont il est parlé plus haut assurent mieux que par le passé la perception de l'impôt sur la production indigène. Il faut enfin faire la part de l'accroissement de la population. Pour ces divers motifs, il est possible que l'augmentation du rendement atteigne, dans quelque temps, 4 ou 5 millions. C'est avec confiance que le gouvernement compte sur le vote immédiat du projet.

Le ministre des finances,

M. LEVIE.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Hoyoïs.

La commission a cru que la teneur actuelle du projet peut être maintenue.

Mais, pour donner à la loi le caractère provisoire qui est dans les vœux de la Chambre, elle en a modifié ainsi qu'il suit l'article 6 :

ARTICLE 6.

« La présente loi est provisoire.

« Elle est obligatoire à partir du lendemain de sa publication jusqu'au 1^{er} octobre 1913.

« Si, à cette date, elle n'est pas rendue définitive, les dispositions des lois antérieures qu'elle abroge seront remises en vigueur par arrêté royal. En outre, la différence entre les taxes et droits qui auront été perçus et les taxes et droits qui l'auraient été en exécution des lois antérieures sera restituée. »

Ainsi amendé, le projet a été adopté par 6 voix contre 2 et 4 abstention.

La commission a, en conséquence, l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le rapporteur,
Jos. HOYOÏS.

Le président,
F. SCHOLLAERT.

216. — 14 juin 1913. — Arrêté royal.
— Organisation consulaire. — Arrêté d'exécution concernant les traitements consulaires. (Monit. du 1^{er} juillet 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 25 mars 1912 établissant trois catégories en vue de la détermination des traitements consulaires et

portant qu'un arrêté royal fixera la catégorie dans laquelle chaque poste rentrera;

Revu Notre arrêté d'exécution du 25 mars 1912;

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les postes rétribués (consulats ou consulats généraux) établis sur la côte occidentale d'Afrique et en Sibérie sont rangés dans la 1^{re} catégorie.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. J. DAVIGNON) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

217. — 15 juin 1913. — Arrêté royal.
— Décharge de l'accise sur les alcools destinés à certains usages industriels. (Monit. des 16-17 juin 1913. — Erratum : (Monit. du 18 juin 1913.)

Albert, etc. Vu les articles 13 et 14 de la loi du 15 avril 1896 ainsi conçus :

Art. 13. Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage.

Art. 14, § 1^{er}. Le gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

§ 2. Il est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'Etat, en compensation des frais éventuels de dénaturation et de surveillance.

Revu Nos arrêtés des 18 février 1903, 4 et 10 mai 1912, accordant la décharge totale ou partielle des droits d'accise sur l'alcool utilisé dans certaines industries;

Sur la proposition de Notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Décharge totale des droits d'accise est accordée pour l'alcool destiné à la fabrication de l'éther acétique, de l'éther sulfurique, de la soie artificielle, de la résine pure destinée à la vente ainsi que pour l'alcool employé à la production de la force motrice.

Art. 2. Décharge partielle des droits d'accise est accordée :

1^o A raison de 164 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, pour l'alcool utilisé à la fabrication des vernis et à la dorure des cadres;

2^o A raison de 170 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, pour l'alcool utilisé à la fabrication du vinaigre;

(1) La commission, présidée par M. Schollaert, était composée de MM. Bertrand, De Bue, de Liedekerke, Hoyoïs, Mechelynck, Ozeray, Petit, Standaert.